

Joseph David Thomas Ryan

(██████████ Corporal, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 267

Ottawa, Ontario, 30 June, 1987

Present: Pratte, Marceau and Lacombe JJ.

On appeal from a conviction by a General Court Martial held at Headquarters, Canadian Forces Europe, Lahr, Federal Republic of Germany, on 9, 10, 11, 12 and 16 December, 1985.

General Court Martial — Jurisdiction — Requirement for military nexus — Not applicable to offences committed outside of Canada — Court martial is an inferior tribunal — Jurisdiction not presumed — Once challenged, jurisdiction must be proved.

At the beginning of his trial, the appellant pleaded guilty to five charges. Three of the incidents had allegedly been committed in the Federal Republic of Germany while the appellant was stationed there as a member of the Armed Forces. Another offence had allegedly been committed in Nanaimo, British Columbia. Nothing in the charges indicated that there was any connection between the offences and the military apart from the fact that the offences had allegedly been committed at a time when the appellant was a member of the Armed Forces and when, insofar as the offences committed in Germany were concerned, he was stationed in that country as a member of the Forces.

At the outset of the Court Martial, the appellant's counsel pleaded in bar of trial and challenged the jurisdiction of the Court on the ground of an absence of military nexus. The plea in bar of trial was rejected.

The appellant appealed the rejection of that plea.

Held: Appeal allowed in part.

The requirement that a nexus must exist between the offence and the military does not apply to offences committed by members of the Forces while serving outside of Canada. Other considerations then support the jurisdiction of the military courts. These include a greater need for discipline and efficiency, the desirability of maintaining the image of the Forces, and insuring an adequate protection of the accused and of the legitimate interests of the Forces. With respect to the offences committed in Nanaimo, the Court's jurisdiction did depend on the existence of a military nexus. There was no evidence before the Court disproving its existence. On the other hand, there was no indication that it in fact existed. As an inferior court,

Joseph David Thomas Ryan

(██████████ Caporal, Forces canadiennes)
Appelant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: C.A.C.M. 267

Ottawa (Ontario), le 30 juin 1987

Devant: les juges Pratte, Marceau et Lacombe

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale générale siégeant au Quartier général des Forces canadiennes en Europe, Lahr, République fédérale d'Allemagne, les 9, 10, 11, 12 et 16 décembre 1985.

d *Cour martiale générale — Compétence — Lien nécessaire avec la vie militaire — Cette exigence ne s'applique pas aux infractions commises à l'extérieur du Canada — Une cour martiale est un tribunal d'instance inférieure — L'on ne peut pas présumer la compétence de la Cour — Lorsqu'elle est contestée, la compétence de la cour doit être démontrée.*

e Au début de son procès, l'appelant a plaidé coupable à cinq chefs d'accusation. Trois des incidents en cause se seraient produits en République fédérale d'Allemagne alors que l'appelant était en poste dans ce pays, en qualité de membre des Forces armées canadiennes. Une autre infraction aurait été commise à Nanaimo, (Colombie-Britannique). Le libellé des chefs d'accusation ne laisse entrevoir aucun lien entre les infractions et la vie militaire, si ce n'est le fait que celles-ci sont présumées avoir été commises à une époque où l'appelant était membre des Forces armées canadiennes et, en ce qui concerne les infractions commises en Allemagne du moins, où il était en poste dans ce pays à titre de membre des Forces canadiennes.

g Au début de la cour martiale, l'avocat qui représentait l'appelant a soulevé une fin de non-recevoir, et il a contesté la compétence de la Cour martiale en raison de l'absence d'un lien entre la vie militaire et les accusations qui étaient portées. Ce plaidoyer a été rejeté.

h L'appelant en appelle du rejet de ce plaidoyer.

Arrêt: Appel accueilli en partie.

i L'existence d'un lien nécessaire entre l'infraction commise et la vie militaire n'est pas une exigence applicable aux infractions commises par les membres des Forces canadiennes en poste à l'extérieur du Canada. D'autres considérations justifient alors la compétence des tribunaux militaires, notamment la nécessité plus impérieuse d'assurer la discipline et l'efficacité des Forces armées, l'utilité de préserver l'image de marque des Forces armées et le souci d'assurer une protection adéquate à la fois de l'accusé et des intérêts légitimes des Forces armées. En ce qui concerne les infractions commises à Nanaimo, la compétence de la Cour était subordonnée à l'existence d'un lien entre la vie militaire et l'infraction. Aucun élément de preuve n'a été

nothing is presumed to be within the jurisdiction of a Court Martial. Once the jurisdiction had been challenged, the Judge Advocate could not assume, in the absence of proof to the contrary, that the Court had jurisdiction.

Per Marceau J., concurring: With respect to the incidents in Germany, a military nexus must be present. However, an offence committed by a regular member of the Armed Forces while abroad under service with Her Majesty meets that requirement.

With respect to the offence committed in Nanaimo, his Lordship preferred not to rest his conclusion on the status of the Court Martial as an "inferior tribunal", but on the grounds that to require a member of the Forces to demonstrate the lack of a military nexus in an offence he is accused of would put in jeopardy his right to stand silent.

COUNSEL:

David A. Haas, for the appellant
Lieutenant-Colonel D. Couture and *Lieutenant-Colonel J. Rycroft*, CD, for the respondent

STATUTES CITED:

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 146(1) (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 70), 157, 169
National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, ss. 83, 119, 202(3)

CASES CITED:

Catudal v. The Queen (1985), 4 C.M.A.R. 338, 18 C.C.C. (3d) 189
In re Nowell and Carlson, [1919] 1 W.W.R. 387 (B.C.S.C.)
MacDonald v. The Queen (1983), 4 C.M.A.R. 277, 6 C.C.C. (3d) 551
MacEachern v. The Queen (1985), 4 C.M.A.R. 447, 24 C.C.C. (3d) 439
MacKay v. The Queen, [1980] 2 S.C.R. 370; 54 C.C.C. (2d) 129

The following are the reasons for judgment delivered in English by

PRATTE J.: At the beginning of his trial by a General Court Martial, the appellant, who had first pleaded not guilty to the six charges against him, pleaded guilty to five of those charges. His pleas were accepted, he was found guilty of the offences described in those charges and was sentenced to imprisonment for five years; the remain-

produit en Cour pour réfuter l'existence de ce lien. En revanche, rien n'indiquait que ce lien existait dans les faits. En tant que tribunal d'instance inférieure, aucune affaire n'est présumée relever d'une cour martiale. Une fois la compétence de la Cour martiale contestée, le juge-avocat ne pouvait présumer, en l'absence de preuve du contraire, que la Cour était compétente.

Motifs concordants du juge Marceau. En ce qui concerne les incidents qui se sont produits en Allemagne, le lien avec la vie militaire est nécessaire. Cependant, une infraction commise par un membre régulier des forces armées alors qu'il est en poste à l'étranger satisfait à ce critère.

En ce qui a trait à l'infraction qui a été commise à Nanaimo, Sa Seigneurie a préféré ne pas faire reposer sa conclusion sur le statut de «tribunal d'instance inférieure» de la Cour martiale, mais plutôt sur le fait qu'en exigeant d'un membre des Forces armées qu'il démontre l'absence de tout lien entre la vie militaire et l'infraction dont il est accusé pour contester l'autorité de la Cour martiale devant laquelle il est jugé, on mettrait en péril son droit de demeurer silencieux.

AVOCATS:

David A. Haas, pour l'appellant
Lieutenant-colonel D. Couture et *Lieutenant-colonel J. Rycroft*, DC, pour l'intimée

LOIS CITÉES:

Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 146(1) (mod. par. S.C. 1972, c. 13, art. 70), 157, 169
Loi sur la Défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 83, 119, 202(3)

JURISPRUDENCE CITÉE:

Catudal c. La Reine (1985), 4 C.A.C.M. 338; 18 C.C.C. (3d) 189
In re Nowell and Carlson, [1919] 1 W.W.R. 387 (C.S.C.-B.)
MacDonald c. La Reine (1983), 4 C.A.C.M. 277; 6 C.C.C. (3d) 551
MacEachern c. La Reine (1985), 4 C.A.C.M. 447; 24 C.C.C. (3d) 439
MacKay c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 370; 54 C.C.C. (2d) 129

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE PRATTE: Au début de son procès devant une Cour martiale générale, l'appellant, qui avait d'abord plaidé non coupable aux six accusations portées contre lui, s'est ravisé et a plaidé coupable à cinq de ces accusations. Ses plaidoyers ont été acceptés. Il a été déclaré coupable des infractions décrites dans ces chefs d'accusation, et

ing charge was stayed. He now appeals from his conviction. Of the many arguments put forward on his behalf by his counsel, only one deserves consideration, namely, that the Court Martial lacked jurisdiction with respect to four of the five charges to which he pleaded guilty because those charges related to offences having no connexion with the military.

Those four offences were offences under the *Criminal Code*; three of them had allegedly been committed on October 4 and 5, 1985, in the Federal Republic of Germany while the appellant was stationed in that country as a member of the Canadian Armed Forces; the other offence had allegedly been committed between the months of October, 1983, and June, 1984, in Nanaimo, in the Province of British Columbia.

The charges relating to the offences committed in Germany were two charges of acts of gross indecency (section 157, *Criminal Code*) and a charge of indecent act (section 169, *Criminal Code*). The charge with respect to the offence committed in Nanaimo was a charge of having had sexual relations with a female person under the age of 14 (subsection 146(1), *Criminal Code*). Nothing in those charges indicated that there was any connexion between the offences and the military apart from the fact that the offences had allegedly been committed at a time when the appellant was a member of the Canadian Armed Forces and when, insofar as the offences committed in Germany were concerned, he was stationed in that country as a member of the Forces.

At the outset of the trial, counsel who then represented the appellant pleaded in bar of trial and challenged the jurisdiction of the Court Martial on the ground of absence of military nexus not only with respect to the four charges now in question but also with respect to the other two charges on which he was to be tried, two alternate charges of violating sections 83 and 119 of the *National Defence Act*. The judge advocate rejected that plea. He held that sections 83 and 119 of the *National Defence Act* create offences that are in themselves of a military nature and over which, for that reason, courts martial always have juris-

il a été condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans. L'autre accusation a été suspendue. Il interjette maintenant appel de cette condamnation. Des nombreux arguments mis de l'avant en son nom par son avocat, un seul doit être examiné: la Cour martiale n'était pas compétente à statuer sur quatre des cinq accusations auxquelles il a plaidé coupable du fait que ces accusations concernaient des infractions n'ayant aucun lien avec la vie militaire.

Ces quatre infractions sont prévues par le *Code criminel*. Trois d'entre elles sont présumées avoir été commises les 4 et 5 octobre 1985, en République fédérale d'Allemagne alors que l'appelant était en poste dans ce pays, étant membre des Forces armées canadiennes. L'autre infraction est présumée avoir été commise entre les mois d'octobre 1983 et de juin 1984, à Nanaimo, dans la province de la Colombie-Britannique.

Quant aux infractions commises en Allemagne, deux accusations d'actes de grossière indécence (article 157 du *Code criminel*) et une accusation d'action indécente (article 169 du *Code criminel*) sont portées contre l'appelant. Quant à l'infraction commise à Nanaimo, l'appelant était inculpé d'avoir eu des relations sexuelles avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans (paragraphe 146(1) du *Code criminel*). La formulation de ces inculpations n'indique pas qu'il y avait un lien entre les infractions et la vie militaire, si ce n'est le fait que celles-ci étaient présumées avoir été commises à une époque où l'appelant était membre des Forces armées canadiennes et, en ce qui concerne les infractions commises en Allemagne du moins, où il était en poste dans ce pays à titre de membre des Forces canadiennes.

Au début du procès, l'avocat qui représentait alors l'appelant a soulevé une fin de non-recevoir, et il a contesté la compétence de la Cour martiale en raison de l'absence d'un lien entre la vie militaire et non seulement les quatre accusations qui nous occupent maintenant mais aussi les deux autres accusations pour lesquelles l'appelant allait être jugé, savoir deux accusations sous forme alternative de violation des articles 83 et 119 de la *Loi sur la défense nationale*. Le juge-avocat a rejeté ce plaidoyer. Il a décidé que les articles 83 et 119 de la *Loi sur la défense nationale* créait des infractions qui sont elles-mêmes de nature militaire et

diction; with respect to the two *Criminal Code* offences committed in Germany, he held that, as the appellant had been stationed in that country pursuant to military orders, the necessary military nexus existed even if the evidence adduced by the appellant in support of his plea showed that the offences had been committed off base while he was off duty; finally, he rejected the appellant's challenge to jurisdiction with respect to the Nanaimo offence for the sole reason that, as the circumstances in which that offence had been committed were unknown, it could not be said that the necessary military nexus was missing. Shortly after that decision, the appellant pleaded guilty to the four charges relating to *Criminal Code* offences and to one of the two alternate charges of violation of the *National Defence Act*.

Counsel for the appellant abandoned the contention that the Court Martial lacked jurisdiction with respect to the offences under the *National Defence Act*. He restricted his argument to the four charges of *Criminal Code* offences and submitted that the judge advocate had wrongly decided that the Court had jurisdiction to try him on those charges.

It is now established that, in order for a military court to have jurisdiction to try a member of the Armed Forces for an offence normally triable by a civilian court, there must exist a nexus between the offence that was committed and the military.¹ In my opinion, this requirement does not apply to offences committed by members of the Forces while serving outside of Canada because other considerations then support the jurisdiction of the military courts, namely, a greater need for discipline and efficiency, the desirability of maintaining the image of the Forces and, at the same time, of ensuring an adequate protection both of the accused and of the legitimate interests of the

¹ *MacKay v. The Queen*, [1980] 2 S.C.R. 370 at 408 ff.; *MacDonald v. The Queen* (1983), 4 C.M.A.R. 277, 6 C.C.C. (3d) 551; *Catudal v. The Queen* (1985), 4 C.M.A.R. 338, 18 C.C.C. (3d) 189; *MacEachern v. The Queen* (1985), 4 C.M.A.R. 447, 24 C.C.C. (3d) 439.

donc les cours martiales ont toujours connu pour cette raison. S'agissant des deux infractions réprimées par le *Code criminel* et commises en Allemagne, il a jugé que, puisque l'appellant était en poste dans ce pays en vertu d'ordres militaires, les infractions sont nécessairement reliées à la vie militaire même si la preuve produite par l'appellant à l'appui de son plaidoyer montrait que les infractions avaient été commises à l'extérieur de la base alors que l'appellant n'était pas en service. Enfin, le juge-avocat a rejeté les arguments présentés par l'appellant pour contester la juridiction de la Cour martiale en ce qui concerne l'infraction commise à Nanaimo uniquement parce que les circonstances dans lesquelles cette infraction avait été commise étant inconnues, on ne pouvait pas dire que le lien nécessaire entre la vie militaire et cette infraction n'existait pas. Peu après cette décision, l'appellant avait plaidé coupable aux quatre accusations relatives aux infractions prévues par le *Code criminel* et à l'une des deux accusations sous forme alternative de violation de la *Loi sur la défense nationale*.

L'avocat de l'appellant ne prétend plus que la Cour martiale n'était pas compétente à l'égard des infractions réprimées par la *Loi sur la défense nationale*. Il a limité son argumentation aux quatre accusations relatives aux infractions prévues par le *Code criminel*, et il a soutenu que le juge-avocat avait décidé erronément que la Cour avait compétence pour juger ces accusations.

Il est maintenant bien établi que la compétence d'un tribunal militaire à juger un membre des Forces armées pour une infraction dont est normalement saisi un tribunal civil est subordonnée à l'existence d'un lien entre l'infraction qui a été commise et la vie militaire¹. À mon avis, cette exigence ne s'applique pas aux infractions commises par les membres des Forces canadiennes en poste à l'extérieur du Canada parce que d'autres considérations justifient alors la compétence des tribunaux militaires. Citons, la nécessité plus impérieuse d'assurer la discipline et l'efficacité des Forces armées, l'utilité de préserver l'image de marque des Forces armées et, en même temps, le

¹ *MacKay c. La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370, à la page 408 et seq.; *MacDonald c. La Reine* (1983), 4 C.A.C.M. 277, 6 C.C.C. (3d) 551; *Catudal c. La Reine* (1985), 4 C.A.C.M. 338, 18 C.C.C. (3d) 189; *MacEachern c. La Reine* (1985), 4 C.A.C.M. 447, 24 C.C.C. (3d) 439.

Forces. I am, therefore, of opinion that the Judge Advocate was right in holding that the Court Martial had jurisdiction with respect to the charges relating to the offences committed in Germany.

With respect to the offences committed in Nanaimo, the Court's jurisdiction depended on the existence of the military nexus. There was no evidence before the Court disproving its existence. On the other hand, there was no indication that it in fact existed: the offence, in itself, had no relation to the military, and the circumstances in which it had been committed, insofar as they were known, did not point to the existence of such a relationship. It was, therefore, impossible to determine whether the Court had or lacked jurisdiction. In those circumstances, the Judge Advocate concluded that the appellant's challenge to jurisdiction had to be dismissed because the appellant had not established the absence of jurisdiction. That conclusion was wrong. A court martial is an inferior court. The chief distinction between superior and inferior courts is that, unless the contrary is shown, no matter is presumed to be beyond the jurisdiction of a superior court whereas nothing is presumed to be within the jurisdiction of an inferior court.² Once the appellant had challenged the jurisdiction of the Court Martial, therefore, the Judge Advocate could not assume, in the absence of proof to the contrary, that the Court had jurisdiction. As the offence, in itself, had no connexion with the military, it was necessary, in order for the Court to have jurisdiction, that the required nexus be found in the circumstances in which the offence had been committed. As long as these circumstances were unknown, the jurisdiction of the Court could not be presumed.

For these reasons, I would allow the appeal in part, set aside the conviction of the appellant on the charge of having had sexual intercourse with a female person under the age of 14 years contrary to subsection 146(1) of the *Criminal Code* of Canada, and refer the matter, pursuant to subsection 202(3), to the Minister or to such authority as he may prescribe.

² *Halsbury's Laws of England*, 4th ed., Vol. 10, No. 713. See also *In re Nowell and Carlson*, [1919] 1 W.W.R. 387.

souci d'assurer une protection adéquate à la fois de l'accusé et des intérêts légitimes des Forces armées. Par conséquent, j'estime que le juge-avocat a décidé à bon droit que la Cour martiale était compétente à l'égard des accusations relatives aux infractions commises en Allemagne.

En ce qui concerne les infractions commises à Nanaimo, la compétence de la Cour était subordonnée à l'existence d'un lien entre la vie militaire et l'infraction. Aucun élément de preuve n'a été produit en Cour pour réfuter l'existence de ce lien. En revanche, rien n'indiquait que ce lien existait dans les faits: l'infraction en elle-même n'était pas liée à la vie militaire, et les circonstances dans lesquelles elle avait été commise, du moins ce qu'on en connaissait, ne laissaient pas à penser qu'il existait un tel lien. Il était donc impossible de décider si la Cour avait compétence. Étant donné ces circonstances, le juge-avocat avait conclu qu'il fallait rejeter les prétentions de l'appellant qui contestait la compétence de la Cour parce que l'appellant n'avait pas prouvé que la Cour n'avait pas compétence. Cette conclusion est erronée. Une cour martiale est un tribunal inférieur. La principale différence entre une cour supérieure et une cour inférieure est que, sauf preuve du contraire, aucune affaire n'est présumée échapper à la compétence de la cour supérieure alors qu'aucune affaire n'est présumée relever de la cour inférieure². Une fois la compétence de la Cour martiale contestée, le juge-avocat ne pouvait présumer, en l'absence de preuve du contraire, que la Cour était compétente. Comme l'infraction n'avait en elle-même aucun lien avec la vie militaire, il fallait que le lien nécessaire soit déduit des circonstances dans lesquelles l'infraction avait été commise pour que la Cour soit compétente. Tant que ces circonstances n'étaient pas connues, la compétence de la Cour ne pouvait être présumée.

Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel en partie, et j'infirmerais la condamnation de l'appellant à l'égard de l'accusation d'avoir eu des rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans en violation du paragraphe 146(1) du *Code criminel* du Canada, et je déférerais l'affaire, en application du paragraphe 202(3), au Ministre ou à toute autre autorité prescrite par celui-ci.

² *Halsbury's Laws of England*, 4^e éd., vol. 10, n^o. 713. Voir aussi *In re Nowell and Carlson*, [1919] 1 W.W.R. 387.

LACOMBE J.: I agree.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

MARCEAU J.: I would now dispose of the appeal as suggested by Mr. Justice Pratte, but I must say that I have reached that conclusion only after serious hesitation and for reasons somewhat different from those expressed by my colleague. It would be appropriate, therefore, that I state shortly my own view of the matter.

The hesitation I have referred to did not in fact persist long with respect to the charges based on the incidents which had occurred in Germany. I quickly came to the view that the Court Martial had clear jurisdiction to deal with them. It is not that no requirement for a military nexus would exist in cases such as these. With respect, I think that military nexus having been found to be required for the very existence of the Court's jurisdiction, it must be present in all cases. But, as I see it, an offence committed by a regular member of the Armed Forces while abroad under service with Her Majesty meets the requirement by virtue of the very considerations set out by my colleague when he speaks of "the greater need for discipline and efficiency, the desirability of maintaining the image of the Forces and, at the same time, of ensuring an adequate protection both of the accused and of the legitimate interest of the Forces."

My difficulty was with the appeal against the conviction for the offence committed in Nanaimo. I was not and I am still not prepared to rest my conclusion on the so-called status of the Court Martial as an "inferior tribunal". The Court Martial is a statutory tribunal with a limited field of competence, of course, and it certainly cannot assume jurisdiction as if it were a common law court of general jurisdiction. It must be satisfied that a particular matter is within its cognizance before acting upon it. But that does not automatically preclude, it would seem to me, the possibility of it being so satisfied on the basis of certain defined circumstances unless it is led to realize that there is only an appearance of jurisdiction. The tribunal was certainly not clearly wrong in considering that such a presumption of jurisdiction

LE JUGE LACOMBE: Je souscris à ces motifs.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE MARCEAU: Je statuerais sur le pouvoir comme l'a proposé le juge Pratte, mais je dois dire que j'en suis arrivé à cette conclusion après bien des hésitations et pour des raisons quelque peu différentes de celles exprimées par mon collègue. Il convient, par conséquent, que j'expose brièvement mon opinion sur la question.

Les hésitations dont je viens de faire état n'ont pas persisté longtemps en ce qui concerne les accusations fondées sur les incidents qui se sont produits en Allemagne. J'en suis rapidement venu à la conclusion que la Cour martiale était clairement compétente pour les juger, mais ce n'est pas parce que l'exigence d'un lien avec la vie militaire ne s'applique pas aux affaires semblables au cas qui nous occupe. En toute déférence, j'estime que le lien avec la vie militaire ayant été jugé nécessaire à l'existence même de la compétence de la Cour, ce lien est nécessaire dans tous les cas. Mais, selon moi, une infraction commise par un membre régulier des Forces armées alors qu'il est en poste à l'étranger satisfait à ce critère en raison des considérations énoncées par mon collègue lui-même qui a mentionné «la nécessité plus impérieuse d'assurer la discipline et l'efficacité des Forces armées, l'utilité de préserver l'image de marque des Forces armées et, en même temps, le souci d'assurer une protection adéquate à la fois de l'accusé et des intérêts légitimes des Forces armées».

C'est l'appel interjeté contre la condamnation pour l'infraction commise à Nanaimo qui m'a suscité des difficultés. Je n'étais pas disposé, et je ne le suis toujours pas, à faire reposer ma conclusion sur le soi-disant statut de tribunal inférieur de la Cour martiale. Bien entendu, la Cour martiale est un tribunal statutaire dont la compétence est bien sûr limitée, et elle ne peut certainement pas se déclarer compétente de même façon qu'une cour de juridiction générale de droit commun. Elle doit être d'avis qu'une affaire donnée relève bien de sa compétence avant de s'en saisir. Cependant, cela n'exclut pas automatiquement, il me semble, la possibilité qu'elle soit ainsi d'avis qu'elle est compétente en raison de certaines circonstances bien définies, à moins qu'elle vienne à se rendre compte que cette compétence n'est qu'apparente. Le tribu-

was brought into play by the fact that the accused was a regular member of the Armed Forces and the *Criminal Code* offence with which he was charged was incorporated by reference into the *National Defence Act*. However, after further reflection, I have come to the view that to require a member of the Forces to demonstrate the lack of any military nexus in an offence he is accused of in order to challenge the authority of the Court Martial before which he is brought would put in jeopardy his right to stand silent, a principle so fundamental to the criminal law that it ought not to be breached on the basis of a presumption not more clearly established by Parliament. It seems to me much more in accordance with the principles involved that, when the offence with which the member is charged has, on its face, nothing to do with the service, the Court Martial whose authority is challenged should not proceed until evidence is brought of circumstances capable of establishing the military nexus required to give it jurisdiction.

These are the reasons why I would dispose of this appeal as suggested by Mr. Justice Pratte.

nal n'avait certainement pas clairement tort en jugeant qu'une telle présomption de compétence entrainait en jeu du fait que l'accusé était un membre régulier des Forces armées et que l'infraction prévue par le *Code criminel* dont il était accusé était incluse par renvoi dans les dispositions de la *Loi sur la défense nationale*. Cependant, après mûre réflexion, j'en suis arrivé à la conclusion que le fait d'exiger d'un membre des Forces armées qu'il démontre l'absence de tout lien entre la vie militaire et l'infraction dont il est accusé pour contester l'autorité de la cour martiale devant laquelle il est jugé, mettrait en péril son droit de demeurer silencieux. Ce droit est si fondamental en droit pénal qu'il ne saurait être battu en brèche en raison d'une présomption si peu clairement établie par le Parlement. Il me semble davantage conforme aux principes applicables de conclure que lorsque l'infraction reprochée à un membre des Forces armées n'a, à première vue, rien à voir avec le service, la cour martiale dont l'autorité est contestée ne devrait pas statuer avant que soit rapportée la preuve de l'existence de circonstances susceptibles d'établir le lien avec la vie militaire nécessaire à sa compétence.

Pour ces motifs, je statuerais comme il est proposé par le juge Pratte.